

Tog

N°15/CA du répertoire

N°2005-121/CA<sub>2</sub> du greffe

Arrêt du 04 mai 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

**HAZOUME Etienne**

C/

- MISD
- DGPN

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 06 septembre 2005, enregistrée au greffe le 12 septembre 2005 sous le n°1108/GCS, par laquelle HAZOUME S. Etienne, sous-brigadier de police, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision de prélèvement sur salaire contenue dans la lettre n°335/MISD/DGPN/DAP/SPC du 13 avril 2005 par laquelle l'administration lui reproche d'avoir indûment perçu la somme d'un million trois cent quinze mille (1.315.000) francs ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

*Handwritten signature in blue ink.*

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Arsène Hubert DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Considérant que le requérant expose que le 25 septembre 2000, il a été retenu par une mission des Nations Unies dépêchée à Cotonou, pour participer en qualité de fonctionnaire de police aux opérations de maintien de la paix au Timor oriental ;

Qu'à l'occasion du départ de Cotonou le 29 décembre 2000 des dix (10) gendarmes et seize (16) policiers retenus au Bénin pour cette mission, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a commis l'agence de voyage dénommée « Continental Voyage » sise à « la Place du souvenir » aux fins d'acheter les billets d'avion pour les vingt-six (26) agents sélectionnés ;

Que c'est au bureau du chef du personnel de la police nationale qu'il a reçu son billet d'avion sans aucun billet de fret pour excédents de bagages ;

Que sur le vol Air France, il a normalement droit à trente kilogrammes de bagages y compris trois kilogrammes à réserver pour son arme selon les exhortations du commissaire HESSOU Adolphe ;

Qu'à l'arrivée du contingent au Timor oriental, ils ont été informés par le commissaire HESSOU Adolphe qu'ils avaient droit à un billet de fret de cent (100) kilogrammes qui faute d'usage, pouvait être monnayé auprès de l'agence de voyage ;

Que le commissaire susnommé a ajouté que ce procédé était une pratique courante pour les missions à l'extérieur ;

Qu'à l'issue de cette opération de monnayage, chacun d'eux devrait se voir restituer par l'agence la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs, abstraction faite des imprévus liés au coût de la valeur du change ;

Que le 21 avril 2001, le colonel KITI Victor lui a demandé de téléphoner à un parent au Bénin pour aller chercher le montant du fret remboursé par « Continental Voyage » qui s'élève à un million trois cent quinze mille (1.315.000) francs ;

Que la réduction du montant attendu par chacun a entraîné un conflit entre le capitaine ADJIBI Emile et le colonel KITI Victor, lequel conflit a été porté à la connaissance des autorités onusiennes puis entraîné le rapatriement anticipé de tout le contingent béninois ;

Que le 21 décembre 2001, il a reçu notification de l'annulation de la prorogation du délai de départ de la mission précédemment accordée de sorte que le 03 janvier 2002, le contingent béninois est retourné à Cotonou ;

Que le 13 avril 2005, le directeur général de la police nationale lui a adressé la lettre n°335/MISD/DGPN/DAP/SPC en date du même jour l'informant de ce qu'il sera prélevé sur son salaire la somme d'un million trois cent quinze mille (1.315.000) francs indûment perçue lors de sa mission au Timor oriental dans le cadre des Nations Unies ;

Que la lettre précise que cette somme sera prélevée sur la base de la quotité saisissable et reversée au Programme des Nations Unies pour le Développement à Cotonou sous le couvert du ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine ;

Que le 09 juin 2005, il a adressé au directeur général de la police nationale par voie hiérarchique, un recours gracieux pour solliciter l'annulation de cette décision de prélèvement ;

Que par lettre n°781/MISD/DGPN/DAP/SA du 08 juillet 2005, le directeur général de la police nationale a opposé un refus net à sa demande ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins d'annulation de la décision de prélèvement de fonds sur son salaire contenue dans la lettre n°335/MISD/DGPN/DAP/SPC

*M. GFF*

du 13 avril 2005 par laquelle l'administration lui reproche d'avoir indûment perçu la somme d'un million trois cent quinze mille (1.315.000) francs ;

Mais considérant qu'à l'audience du 04 mai 2023, le requérant a déclaré se désister de l'action en raison de ce que l'administration lui a restitué les sommes prélevées ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement d'action ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à HAZOUME S. Etienne de son désistement d'action ;

**Article 2** : La consignation objet du reçu n°3235 du 13 octobre 2005 est acquise au trésor public ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative de la Cour suprême ;

**PRESIDENT ;**

**Césaire KPENONHOUN**

et

**Bertin Millefort QUENUM**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre mai deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Arsène Hubert DADJO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le président rapporteur,



**Rémy Yawo KODO**

Le greffier,



**Gédéon Affouda AKPONE**